

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

LE CANAL DE BOURGOGNE, UN BIEN COMMUN



Département de l'Yonne

Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Communauté de Communes Serein & Armance

Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Yonne, dont le siège social se situe 16, Boulevard de la Marne à Auxerre (89000), représenté par son Président, Monsieur Grégory DORTE

Désigné ci-après par le « Département de l'Yonne »,

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, dont le siège social se situe 1bis, Rue des Écoles à Migennes (89400), représentée par son Président, Monsieur François BOUCHER

Désignée ci-après par « le Migennois »,

La Communauté de Communes Serein & Armance, dont le siège social se situe 37, Avenue du Général Leclerc à Saint-Florentin (89600), représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT

Désignée ci-après par « le Florentinois »,

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, dont le siège social se situe 2, Avenue de la Gare à Tonnerre (89700), représentée par son Président, Monsieur Régis LHOMME

Désignée ci-après par « le Tonnerrois »,

DESIGNES ENSEMBLE CI-APRES PAR LES « PARTIES »

PREAMBULE

Il est signé entre les collectivités territoriales ci-dessus une convention-cadre dénommée « le canal de Bourgogne, un bien commun » dont l'objet est d'œuvrer à la mise en valeur du canal de Bourgogne considéré comme patrimoine naturel et culturel.

Il s'agit de favoriser la diversité de ses usages comme ceux de ses berges, de faciliter les connexions avec les bourgs riverains et les arrière-pays, de contribuer à la dynamique touristique d'une destination singulière aux multiples aménités, notamment en accompagnant activement les pratiques d'itinérance douce.

En prêtant attention à la valeur et au devenir des paysages et à la diversité du vivant dans le contexte du changement climatique, les signataires entendent aussi se préoccuper de la qualité des services offerts aux riverains et aux visiteurs.

La convention-cadre a pour vocation d'œuvrer à cette entreprise de développement local en concertation avec les institutions publiques en charge de sa gestion et/ou préoccupées par ses usages, la diversité des groupements, institutions et acteurs intéressés au devenir du canal de Bourgogne.

Ceci arrêté, il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet de :

1. Formaliser les relations entre les parties afin de :
 - Favoriser la mise en place d'actions de développement touristique et d'aménagements sur le linéaire du Canal de Bourgogne qui traverse les collectivités ;
 - Renforcer l'animation, la synergie et la mise en réseau des acteurs du territoire.
2. Préciser les engagements respectifs des parties.
3. Fixer les conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (2024 -2026). Le plan d'action qui en découle fera l'objet d'un bilan annuel.

ARTICLE 3 : AXES DE PARTENARIAT

Les parties ont décidé conjointement d'axer prioritairement leur partenariat autour de 3 axes :

1. Le développement touristique sur et autour du Canal de Bourgogne ;
2. L'aménagement et l'entretien des équipements du halage du Canal de Bourgogne ;
3. La gestion des déchets pour les usagers du Canal de Bourgogne.

Axe 1 : développement touristique

Les parties s'accordent sur la nécessité de structurer l'offre, la promotion et la communication des activités sur et autour du Canal de Bourgogne (dans un périmètre de 5km autour de la voie d'eau, ce périmètre pouvant être étendu si la valorisation d'un site majeur le nécessite). Les Offices de Tourisme du linéaire, ainsi que l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne seront chargés, chacun en ce qui les concerne et collectivement, de mettre en œuvre une politique de promotion et de communication qui permette à la fois de développer les outils utiles aux usagers du Canal de Bourgogne mais aussi qui permette de démultiplier sa fréquentation, notamment au travers de la thématique « itinérance », en relation avec les politiques touristiques régionales parmi lesquelles le Canal de Bourgogne est inscrit comme

« itinéraire d'excellence ». Pour ce faire, ils seront amenés à se rapprocher de l'ensemble des Offices de Tourisme du linéaire, de Migennes à Saint-Jean-de-Losne.

Ils s'engagent également à éditer, chaque année, un document dans lequel seront indiquées les actions de promotion (communes ou individuelles) spécifiques au Canal de Bourgogne ainsi que les budgets alloués. Ce bilan d'activité sera doublé d'un observatoire touristique spécifique au Canal de Bourgogne sur le territoire des signataires de la convention-cadre. Cet observatoire sera notamment abondé par un questionnaire à destination des usagers, que les Offices de Tourisme s'engagent à diffuser auprès de leurs clientèles.

Axe 2 : L'aménagement et l'entretien des équipements du halage

Un audit technique sera effectué à l'automne 2024 par le Département de l'Yonne et les Communautés de Communes signataires, à l'instar de celui réalisé sur le Canal du Nivernais en octobre 2023.

L'audit technique portera particulièrement sur les points suivants :

- Infrastructure ;
- Signalétique ;
- Information et promotion ;
- Public et marketing ;
- Services ;
- Transports.

Il s'agira, par une enquête de terrain, de répertorier les points forts et faibles de la véloroute. Pour ces derniers, l'audit proposera une feuille de route, qui sera discutée, amendée et éventuellement validée par l'ensemble des parties.

Axe 3 : Gestion des déchets

La gestion des déchets est une problématique à considérer sur le linéaire du Canal de Bourgogne. Elle se pose à deux niveaux :

- Le long de la véloroute
- Sur les haltes/ports

Le long de la véloroute, l'idée a été émise d'inciter les usagers à repartir avec leurs déchets, au travers d'une communication adaptée « je remporte mes déchets ! » qui expliquerait aux usagers qu'ils peuvent ramener les déchets soit chez eux, soit sur leur lieu de villégiature, soit sur les P.A.V présents sur les haltes et ports.

Sur les haltes nautiques et les ports, privilégier autant que faire se peut des points d'apport volontaire (gérés individuellement par chacune des collectivités).

Si l'une des parties souhaite mettre en place un système de gestion des déchets différent de ceux évoqués ci-dessus, elle s'engage à en faire part aux autres signataires qui jugeront de l'opportunité ou pas d'envisager une harmonisation sur le périmètre de leur collectivité.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le suivi de cette convention et son évaluation seront abordés dans le cadre d'une instance politique de concertation. Les représentants de cette instance politique sont :

- Le Président du Département de l'Yonne ;
- La Vice-Présidente du Département de l'Yonne en charge du tourisme ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise ;
- Le Président de la Communauté de Communes Serein & Armance ;
- Le Président de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- Le Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en charge du tourisme ;

- Le Vice-Président de la Communauté de Communes Serein & Armance en charge du tourisme ;
- Le Vice-Président de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne en charge du tourisme.

Les missions de l'instance locale de concertation sont les suivantes :

- Échanger sur le Canal de Bourgogne et définir les orientations en fonction des enjeux locaux ;
- Valider un programme annuel d'actions et les budgets nécessaires ;
- Suivre l'état d'avancement des actions en cours.

L'instance de concertation locale se réunira au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire.

Pour chaque thématique, un groupe de travail opérationnel composé d'élus des collectivités signataires sera mis en place. Ces groupes de travail pourront inviter à siéger en leur sein toute personne qu'ils jugeront utile à leurs travaux. Il définira le plan d'action opérationnel, calendrier et budget si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE TRAVAIL ET MODALITES FINANCIERES

Les actions relevant des compétences du Département de l'Yonne ou des Communautés de Communes seront assurées sur leurs budgets propres ou ceux de leurs organismes de tourisme.

Certaines missions ou études utiles à la mise en œuvre des projets validés par l'instance politique peuvent faire l'objet selon les cas de subventions, d'indemnisations ou de rémunérations de prestations. La répartition de ces frais sera validée par l'instance de concertation.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Les parties se retrouveront trois mois avant le terme de la présente convention pour une évaluation globale des actions menées.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES/ASSURANCES

Chaque partie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; leurs activités sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements.

Chacune disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution des conventions d'application.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire connaître le soutien mutuel apporté à leurs activités par l'apposition de leurs logos respectifs dans le cadre de leurs publications et/ou manifestations en lien avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : ADHÉSION/REVISION/RESILIATION/LITIGES

Adhésion : Peuvent adhérer à la présente Convention-Cadre de Partenariat toute collectivité (commune, EPCI, Département) se trouvant traversée par le Canal de Bourgogne, ou toute agence touristique financée par l'une de ces collectivités précitées.

A cette fin, la collectivité et/ou l'agence touristique souhaitant adhérer présente sa demande à l'Instance politique de concertation de l'article 4 de la présente Convention, laquelle délibère sur la demande à la majorité simple. Sauf avis contraire de l'Instance de concertation, l'adhésion de la collectivité s'effectue par simple signature de la présente Convention par la collectivité nouvellement adhérente, sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant à la présente Convention.

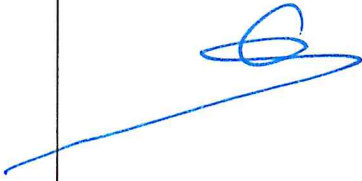
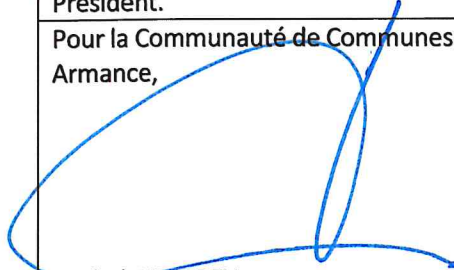
Révision : Toute modification de la présente convention-cadre définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant mis à leur signature.

Résiliation : Chaque partie pourra mettre fin à sa participation à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. La résiliation de la présente convention-cadre entraînera automatiquement celle de tous les actes d'application en cours d'exécution dans lesquels la collectivité démissionnaire est engagée. Les conséquences (financières, propriété intellectuelle, etc...) d'une éventuelle résiliation anticipée seront alors étudiées par l'Instance politique de concertation.

Litige : En cas de litige relatif à l'objet ou à l'application de la présente convention-cadre, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation. A défaut d'accord, la juridiction compétente pour se prononcer sera saisie du litige.

Fait à Tanlay,
Le 10 octobre 2025.

En quatre exemplaires de forme et de contenu identiques.

Pour le Département de l'Yonne,  Grégory DORTE, Président.	Pour la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennes,  François BOUCHER, Président.
Pour la Communauté de Communes Serein & Armanche,  Michel FOURREY, Vice-Président.	Pour la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,  Régis LHOMME, Président.